



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2019/ICPE/003
autorisant la société IEL EXPLOITATION 51
d'exploitation un parc éolien sur la commune de DERVAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 4 août 2016 par la société IEL EXPLOITATION 51 dont le siège social est à SAINT BRIEUC, au 41 ter boulevard Carnot (22 000) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 6 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires attendu déposées en date du 14 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29 août 2016 ;

Vu l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 28 septembre 2016 ;

Vu l'absence d'observation émise par l'Autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 27 avril 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui a eu lieu du 14 septembre au 15 octobre 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Dominelais, Lusanger, Jans, Mouais, Grand-Fougeray, Derval, Marsac-sur-Don, Sion-les-Mines, Saint-Vincent-des-Landes et Pierric ;

Vu le rapport du 18 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 16 janvier 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 25 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager des éoliennes E1 à E3 est acceptable d'un point de vue visuel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande

d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDERANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

CONSIDERANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

CONSIDERANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société *IEL EXPLOITATION 51* dont le siège social est situé au 41 ter boulevard Carnot 22000 SAINT BRIEUC est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	353 677	6 740 384	Derval	000 ZP 22
Aérogénérateur n° 2	353 246	6 740 176		000 ZP 46
Aérogénérateur n° 3	352 638	6 740 039		000 ZR 78
Poste de livraison (PDL)	351 944	6 740 136		000 ZR 62

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 150 m Hauteur au moyeu : 100 m Puissance totale installée en MW : 6 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société IEL EXPLOITATION 51, s'élève donc à 150 000 €

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

7.1 Protection de l'avifaune

Suite à la phase chantier, l'exploitant replantera la trouée créée dans la haie localisée au sud-est de E3 (pour le passage du raccordement électrique) avec un ou deux arbres de haut jet et quelques essences arbustives pour rétablir la continuité du réseau bocager.

Pendant la phase exploitation, l'exploitant réalise un suivi de l'activité de l'avifaune devant débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. À l'issue de ce premier suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Ce suivi portera sur chacune des phases du cycle biologique des oiseaux :

- **Reproduction** : Le suivi des oiseaux nicheurs consistera à reproduire le protocole IPA selon la méthodologie mise en œuvre au cours de l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation (mêmes points, même périodes, même durée d'écoute...) pour pouvoir établir des comparaisons fiables. Ce protocole représente 4 matinées d'étude pour une année de suivi ;
- **Migrations** : Un suivi du comportement des migrateurs vis-à-vis des nouvelles éoliennes est à prévoir à raison de 3 matinées par période de migration ;
- **Hivernage** : L'exploitant effectuera 2 journées de réalisation du protocole « oiseaux hivernants » (parcours-échantillons) par année de suivi, selon la méthodologie employée au cours de l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation pour pouvoir établir des comparaisons fiables.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

L'exploitant réalise un suivi de la mortalité de l'avifaune devant débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. À l'issue de ce premier suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Ce suivi portera sur chacune des phases du cycle biologique des oiseaux :

- **Migration pré-nuptiale** : Réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle sur la période mars/avril ;
- **Reproduction et migration post-nuptiale** : Réalisation au minimum de 20 prospections à 3 jours d'intervalle sur la période de mai/ à fin octobre ;
- **Hivernage** : Réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle sur la période décembre/janvier.

Ces suivis de mortalité seront réalisés selon la méthode des transects réguliers. Cela consiste en la réalisation de transects le long d'un carré de 100 m de côté dont le centre est le mât de l'éolienne. Chaque transect est espacé de 5 m afin d'avoir une visibilité de

2,5 m de chaque côté de la ligne de déplacement de l'opérateur de terrain. Au total, 19 transects sont réalisés pour un éloignement maximal de 50 m par rapport à l'aérogénérateur. Des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres seront réalisés sous chaque éolienne et pour chaque période précitée afin d'évaluer et de limiter les biais du suivi,

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

7.2 Protection des chiroptères

L'exploitant met en place un bridage sur l'éolienne E3, dès sa mise en exploitation de par sa proximité avec le maillage bocager et le boisement.

Cette mesure réductrice consiste à empêcher le déclenchement de la rotation des pâles lorsque l'ensemble des conditions ci-dessous sont réunies :

- Période d'avril à octobre,
- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 10 °C à hauteur de moyeu,
- vitesse de vent inférieure à 6 m/s à hauteur de moyeu,
- la première demi-heure avant et les trois heures suivant le coucher du soleil ainsi que la première heure précédant et la demi-heure suivant le lever du soleil.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans de suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier l'efficacité de la mesure précitée, l'exploitant réalise un suivi de la mortalité des chiroptères durant les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien puis une fois tous les 10 ans, conformément à ses engagements indiqués dans l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Ce suivi devra être constitué au minimum de 28 prospections, réparties entre les semaines 12 et 43 (mi-mars à fin octobre). Il pourra porter sur une ou plusieurs phases du cycle biologique des chiroptères :

- **Sortie d'hibernation/migration prénuptiale** : Réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle en mars et avril ;
- **Migration prénuptiale/implantation des colonies** : Réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle en mai ;
- **Mise bas et élevage des jeunes** : Réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle en juin ;
- **Dispersion des colonies/migrations postnuptiale** : Réalisation d'une série de 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle en août, en septembre et en octobre.

Les suivis de mortalité seront réalisés selon la méthode des transects réguliers. Cela consiste en la réalisation de transects le long d'un carré de 100 m de côté dont le centre est le mât de l'éolienne. Chaque transect est espacé de 5 m afin d'avoir une visibilité de 2,5 m de chaque côté de la ligne de déplacement de l'opérateur de terrain. Au total, 19 transects sont réalisés pour un éloignement maximal de 50 m par rapport à l'aérogénérateur. Des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont réalisées sous chaque éolienne et pour chaque période précitée afin d'évaluer et limiter les biais du suivi.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.

En parallèle du suivi de mortalité, un suivi des populations de chiroptères passif et actif sera mis en œuvre. Il s'agit de placer un détecteur type SM2 au niveau de chaque éolienne pour vérifier l'activité et la diversité des espèces à leur niveau ainsi que d'un suivi par point d'écoute actif (ou passif) permettant de définir l'utilisation du territoire par les bêtes. Les résultats permettront de définir avec plus de précision les périodes d'activité et donc de risque de collision.

La méthodologie du suivi d'activité par l'utilisation de SM2 sera globalement identique à celle utilisée lors de l'étude de l'état initial jointe au dossier de demande d'autorisation. Ainsi, au niveau de chaque éolienne, les enregistreurs automatiques seront disposés à hauteur d'homme et les mesures seront réalisées sur une, deux ou trois nuits selon le contexte météorologique notamment. Le calendrier de suivi sera le même que le calendrier de suivi de la mortalité. En outre, durant la première année d'exploitation et afin de vérifier l'efficacité de la mesure de régulation du fonctionnement appliquée à l'éolienne E3, un suivi d'activité des chiroptères par des enregistrements en altitude au niveau de la nacelle et en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil) sera réalisé sur un cycle biologique complet (du 15 mars au 31 octobre) corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

Comme pour le suivi de mortalité, ce suivi d'activité au sol sera réalisé au cours des trois premières années de mise en service du parc éolien puis tous les dix ans conformément aux engagements de l'exploitant indiqués dans l'étude d'impact incluse dans le dossier de demande d'autorisation unique.

La première année, le suivi des populations sera effectué sur une période allant de mi-mars à fin octobre dans le but de définir les périodes de plus forte activité. Par la suite, les périodes de suivi pourront être adaptées en fonction des résultats de la première année d'écoute (éventuellement réduite). Concernant le suivi en altitude, il est reconduit, si nécessaire, l'année suivante en vue de renforcer voire d'optimiser la mesure de régulation précitée au regard des bilans de suivi mortalité pour l'ensemble des 3 éoliennes puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif.

Cette étude fera l'objet de rapport annuel et d'un bilan au terme des trois années de suivi.

7.3 Préservation et suivi des milieux

Afin de maintenir des habitats favorables à la faune dans son ensemble, des mesures agro-environnementales seront mises en place dès le démarrage du chantier avec un bilan de réalisation à fournir dans les trois ans. Elles porteront notamment sur :

- le maintien des haies et des arbres remarquables ainsi que le maintien de 1,4 hectares de prairies naturelles par une fauche tardive ou broyage tardif ou un pâturage extensif sur la parcelle ZR19,
- renforcement du linéaire bocager sur des secteurs en dehors de la zone d'influence des éoliennes définis par un écologue en concertation avec les structures locales compétentes (collectivités, propriétaires fonciers, exploitants agricoles).

Un suivi des milieux dans une zone de 300 mètres autour des éoliennes sera réalisé au moins une fois durant les trois premières années de mise en exploitation puis tous les dix ans. Une comparaison entre le dernier état initial connu sera effectué afin de rendre compte des évolutions des habitats naturels dans le temps en termes de surface de chaque habitat (ou longueur dans le cas de structures linéaires et d'état de conservation). Le rapport de suivi analysera également les conséquences potentielles de l'évolution des habitats naturels sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris à enjeu identifiées dans l'étude d'impact.

7.4 Protection du paysage

Afin de préserver la cohérence esthétique des éoliennes avec celles du parc de Derval-Lusanger en exploitation, situées au plus proche à 415 m, le design des nacelles doit être semblable. Les éoliennes sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

Afin d'harmoniser le poste de livraison avec les locaux techniques du parc existant précité et situés à proximité, la teinte de ses façades et menuiseries doit être identique à celle desdits locaux.

Afin de limiter les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique des éoliennes, une synchronisation – totale ou partielle – sera mise en place avec celle des éoliennes du parc de Derval-Lusanger existant sauf impossibilité technique qui devra être justifiée.

En cas de gêne visuelle avérée, l'exploitant proposera en priorité aux habitants du secteur situé au sud-est du parc éolien, au niveau des lieux-dits La Hammonais, Coismur et Bas-Coismur, la plantation de haies bocagères comportant des arbres de hauts jets. Cette mesure sera mise en place à la suite d'une phase de concertation entre notamment les riverains, un paysagiste et IEL Exploitation 51. Un bilan de la réalisation de ces haies sera transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement.

7.5 Protection des élevages voisins du parc éolien

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien dont le protocole de mise en œuvre devra être soumis à la validation de la préfecture. Ce diagnostic doit a minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien. Un diagnostic approfondi pourra être réalisé à la demande du préfet après une période de deux années de fonctionnement du parc éolien, si nécessaire.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement, de coulage des fondations et de raccordement des éoliennes jusqu'au poste de livraison compris ne pourront pas avoir lieu entre la mi-février et fin juillet. En outre, les travaux de création des deux virages (un provisoire et un permanent) en bordure de la RD775 seront à prévoir en dehors des périodes de grands froids pour éviter les risques de dérangements des limicoles en période d'hivernage.

Les zones d'évolution des engins de chantier seront balisées afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux. Une mise en défens de la rocaille et de son fourré à ajoncs situés en limite sud de la plate-forme de chantier de l'éolienne E2 et de la haie située au nord de la future voie d'accès à l'éolienne E3 sera notamment réalisée en phase préparation et maintenue durant toute la période de chantier.

Article 9 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation (rappelé dans l'article 9 ci-dessus) et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Lorsqu'un ajustement est réalisé, le plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant sa mise en oeuvre .

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 et 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolien. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 13 : Approbation

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 2,9 km, pour le raccordement interne du parc éolien de Derval II, jusqu'au poste de livraison, sur la commune de Derval, dans le département de la Loire-Atlantique, est approuvé, tel que présenté par la société IEL EXPLOITATION 51, dans son dossier de demande du 4 août 2016.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

- Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

- Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG) :

Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assurera de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

- Contrôles techniques :

Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

- Déclarations préalables aux travaux :

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

- Plan de récolement :

La société IEL EXPLOITATION 51 fournira au service instructeur de l'autorisation unique, le plan de récolement de l'ouvrage, après travaux.

1²

Titre IV

Dispositions diverses

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la cour administrative d'appel de Nantes : (2 place de l'Edit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4)

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie (article 15).

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret 2014-450, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Derval pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le maire de la commune de Derval fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans le site de l'exploitation à la diligence de la société IEL EXPLOITATION 51.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : La Dominelais et Grand-Fougeray dans le département de l'Ille-et-Vilaine, Lusanger, Jans, Derval, Marsac-sur-Don, Sion-les-Mines, Saint-Vincent-des-Landes, Mouais, et Pierric dans le département de Loire-Atlantique.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Loire-Atlantique et aux frais de la société IEL EXPLOITATION 51 dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et de l'Ille-et-Vilaine.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

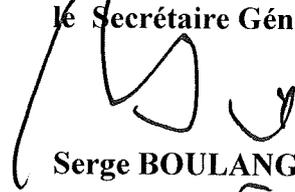
Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Derval et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Nantes, le 05 FEV. 2019

LE PRÉFET

**Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**



Serge BOULANGER